

VILLE D’AUBANGE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 NOVEMBRE 2020**

**Présents :** M. DONDELINGER, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins.
Mmes AUBERTIN, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, CAREME, FECK, GOOSSE, JANSON, LAMBERT, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Mme TOMAELLO, Directeur général. ff

**Excusés :** Mme CRUCITTI, Conseillère communale.

M. BEAUMONT, Conseiller communal.

**SEANCE PUBLIQUE**

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le Bourgmestre fait un rappel des mesures Covid.***

***Le Conseil observe une minute de silence en hommage à Madame HOFFMAN.***

***Le Bourgmestre annonce l’ajout de trois points en urgence :***

***- Assemblée générale ordinaire de VIVALIA, qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 18h30 par webinaire.***

***- Contrat-programme Centre culturel pour la période 2022-2026.***

***- Assemblées générales de IDELUX Développement, Projets publics, Environnement, Eau, Finances.***

***Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout de ces points.***

**Point n°1 - Délibération n°889 : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 octobre 2020**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 octobre 2020.

***Le groupe TPA annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

***Monsieur Christian-Raoul LAMBERT annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

**Point n°2- Délibération n°890 :** **Présentation par vidéo des réflexions sur le projet de zone bleue par TRANSITEC pour le stationnement dans la localité d'ATHUS.**

**Point n°3- Délibération n°891 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 à 11h00 sans la présence physique des représentants communaux :**

1. ***Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021***
2. ***Augmentation des subsides accordés à TVLux pour l’année 2020.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l’année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**Décide** :

* D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021,

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l’année 2020,

Dispositions relatives à l’augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l’octroi d’un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.

- L’octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l’année 2020.

- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

* Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d’administration. Ce même Conseil jugera de l’opportunité de l’attribution de ce supplément.
* Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

Point 3- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

Point 4- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

***Madame HABARU et Madame CARRETTE présentent la modification budgétaire 2020 du CPAS.***

**Point n°4 - Délibération n°892 : Approbation de la modification budgétaire 2020 du CPAS.**

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, notamment en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du CPAS de l’exercice 2020 ont dû être révisées, notamment pour intégrer le résultat du compte budgétaire 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2020, arrêtées par le Conseil de l’Action sociale en date du 09 novembre 2020 ;

Considérant que l’intervention communale reste identique à celle inscrite au budget 2020 de la Ville d’Aubange ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** les projets de modifications budgétaires n°1 :

* Du service **ordinaire** de l’exercice 2020 du CPAS :

|  | Recettes | Dépenses | Solde |
| --- | --- | --- | --- |
| Budget Initial / M.B. précédente | 8.481.281,02 | 8.481.281,02 |   |
| Augmentation | 1.183.537,07 | 1.139.215,40 | 44.321,67 |
| Diminution | 274.649,60 | 230.327,93 | -44.321,67 |
| Résultat | 9.390.168,49 | 9.390.168,49 |   |

* Du service **extraordinaire** de l’exercice 2020 du CPAS :

|   | Recettes | Dépenses | Solde |
| --- | --- | --- | --- |
| Budget Initial / M.B. précédente | 490.000,00 | 490.000,00 |   |
| Augmentation | 51.588,03 | 51.588,03 |   |
| Diminution | 18.000,00 | 18.000,00 |   |

**Point n°5- Délibération n°893 : Décision d’octroyer un subside de 3.000,00€ pour les mouvements de jeunesse de HALANZY réparti entre les scouts Guy de Larigaudie et le patro Saint Geneviève, dans le cadre de travaux de rénovation du chauffage central de leurs locaux.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 05 octobre 2020 par Mr Raoul Lambert sollicitant le montant demandé et inscrit au budget 2020 sous l’article **763/332-02**, de 3000.00 € pour 2 mouvements de jeunesse : 1500 euros pour les Scouts de Larigaudie et 1500 euros pour le Patro St Geneviève de Halanzy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix « pour » et 1 « abstention » (WEYDERS) ;

**Décide :**

Article 1er: d’octroyer un subside de 1500,00 euros pour les Scouts Guy de Larigaudie de Halanzy et 1500 euros pour le Patro St Geneviève de Halanzy ;

Article 2 : d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°6- Délibération n°894 : Approbation de la modification budgétaire n°1 2020 de la fabrique d'église d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 octobre 2020, parvenue à l’autorité de tutelle le 14 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d'AUBANGE » arrête la modification budgétaire n°1, pour l’exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 octobre 2020, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 16 octobre 2020 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête la modification budgétaire n°1, pour l’exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la modification résulte en une dépense extraordinaire (réparation de la suspension de la grosse cloche) de 1.149,50 € à transcrire l’article de dépenses extraordinaires « D56. Grosses réparations, construction de l’église », équilibrée grâce à une intervention extraordinaire équivalente de la Ville, à transcrire à l’article de recettes extraordinaires « R25. Subsides extraordinaires de la commune » ;

Considérant que ce projet de 1ère modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide**

**Article 1er : d’approuver** la modification budgétaire n°1, pour l’exercice **2021** de l’établissement cultuel d’AUBANGE, tel qu’arrêtée par le Conseil de fabrique dudit établissement cultuel le 14 octobre 2020, avec les montants suivants :



**Article 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’église d'AUBANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°7- Délibération n°895 : Fixation du coût-vérité prévisionnel - Année 2021.**

|  |  |
| --- | --- |
| Le Conseil,Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l’année 2021 sur base du modèle établi par l’Office Wallon des Déchets ;Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,Par 17 voix « pour », et 6 « abstentions » (WEYDERS, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN, LUCAS);**Arrête**Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est fixé comme suit pour l’exercice 2021 :

|  |
| --- |
| **Somme des recettes prévisionnelles :** 1.787.761,00 € Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.447.525,00 € Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 340.236,00 €**Somme des dépenses prévisionnelles :** 1.795.499,16 €**Taux de couverture du coût-vérité :** 1.787.761,00 € x 100 = 100 % (99,57 %) 1.795.499,16 € |

 |

**Point n°8- Délibération n°896 : Approbation du nouveau règlement taxe sur la gestion des immondices 2021-2025.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l’avis favorable n°2020-108 rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2020 ;

Vu la décision n°442/01 du Conseil communal du 4 novembre 2019 arrêtant le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité établi pour l’exercice 2021 sur base du modèle établi par l’Office Wallon des Déchets ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête
Article 1er**

§1. Le règlement taxe du 4 novembre 2019 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

§2. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d’une partie forfaitaire et d’une partie variable.

Sont visés, sans que cette liste soit limitative : la collecte sélective des déchets en porte-à-porte, le traitement des déchets, la gestion des parcs à conteneurs, l’approvisionnement et la fourniture de sacs destinés à recueillir la matière organique et la fraction résiduelle, la gestion administrative, l’accompagnement de la population.

§3. Pour l’application du présent règlement, il y a lieu d’entendre par :

* *Usager* : toute personne pouvant bénéficier du service de gestion des déchets sur le territoire de la Ville d’Aubange.
* *Usager inscrit*:usager inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l’article 7 de l’arrêté royal du 16 juillet 1992.
* *Ménage*: ensemble des usagers ayant une vie commune à une même adresse, dont la composition est établie sur base :
	+ des inscriptions au Registre de la population ou au Registre des étrangers.
	+ de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d’office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe de séjour, en abrégé «  séjour non inscrit ».
	+ de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d’office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe sur les secondes résidences, en abrégé « seconde résidence ».
* *Sac pour la matière organique :* sac compostable de 20 litres, conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d’Aubange.
* *Sac pour la fraction résiduelle :* sac de collecte sélective de la fraction résiduelle de 60 litres, conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d’Aubange.
* *Conteneur :* tout récipient de collecte rigide, d’un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

**Article 2**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par l’ensemble des usagers qui le composent au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

§2. La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, sur le territoire de la Ville d’Aubange, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l’activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné par la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours sur l'exercice.

**Article 3**

§1. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**1° Partie forfaitaire de la taxe :**

1. Pour les redevables visés à l’article 2, §1 :
	1. 130 EUR pour les ménages d’un usager inscrit
	2. 190 EUR pour les ménages de deux usagers inscrits
	3. 220 EUR pour les ménages de trois usagers inscrits
	4. 250 EUR pour les ménages de quatre usagers inscrits
	5. 270 EUR pour les ménages de plus de quatre usagers inscrits
	6. 270 EUR pour chaque usager en situation de séjour non inscrit ou de seconde résidence
2. Pour les redevables visés à l’article 2, §2 : 100 EUR

**2° Partie variable de la taxe :**

1. Achat de sacs poubelle :
	1. 9 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle
	2. 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique
2. Mise à disposition de conteneurs :
	1. 100 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d’un conteneur de 140 litres
	2. 150 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d’un conteneur de 240 litres
	3. 260 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d’un conteneur de 360 litres
	4. 670 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d’un conteneur de 770 litres

**3°** Lorsqu’un redevable est visé par l’article 2, §1 et l’article 2, §2 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire correspondant à sa composition de ménage, la partie variable étant due en fonction du choix opéré entre l’achat de sacs poubelle et la mise à disposition d’un conteneur.

§2. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

**1°** les usagers qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d’une attestation probante.

**2°** les Administrations publiques et organismes d’utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l’activité est exclusivement d’utilité publique. Cette exonération ne s’étend dès lors pas à l’occupation privée de logements publics.

**3°** les ASBL communales et les clubs dont l’activité est essentiellement sportive.

§3. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

**1°** les ménages comportant un usager ayant droit au revenu d’intégration sociale au 1er janvier de l’exercice d’imposition, moyennant la production de l’attestation provenant du C.P.A.S. de la Ville d’Aubange.

**2°** les ménages dont le revenu imposable globalement à l’impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l’exercice d’imposition N, sur production de l’avertissement-extrait de rôle concerné) est inférieur ou égal au montant du revenu d’intégration sociale, correspondant à la situation du ménage, en vigueur au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

**3°** les usagers en situation de seconde résidence apportant la preuve qu’ils résident effectivement à leur résidence principale pendant la majeure partie de l’année (lieu de fréquentation scolaire des enfants, consommations énergétiques et de téléphonie, …).

**Article 4**

§1. Des sacs poubelles seront délivrés gratuitement aux redevables jusqu’au 31 mars de l’exercice d’imposition, à concurrence de :

* Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
	+ Pour les ménages composés d’un à trois usagers inscrits
	+ Pour les usagers visés à l’article 3, §3, 3°
	+ Pour les redevables visés à l’article 2, §2, qui choisissent l’achat de sacs poubelle pour la partie variable
* Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
	+ Pour les ménages composés de plus de trois usagers inscrits
	+ Pour les usagers en situation de séjour non inscrit ou de seconde résidence, à l’exception des usagers visés à l’article 3, §3, 3°

§2. Par an, un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle sera délivré gratuitement à tout ménage, par usager:

* de moins de deux ans au 1er janvier de l’exercice d’imposition.
* incontinent, sur production d’une attestation médicale.

**Article 5**

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d’un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l’achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l’achat de sacs.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l’avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d’un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d’envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°9 – Délibération n°897 : Modification des provisions de caisse : modification des fonds de caisse de la Ville d’AUBANGE mis à disposition des services Population et Etat civil.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la provision de caisse octroyée à Madame Michelle Nizet, Responsable des services Population et Etat-Civil, permettant de réaliser des paiements visés à l’article 31 du Règlement général de la comptabilité communale, n’a pas d’utilité ;

Considérant, par contre, la nécessité pour les Services Population et Etat-Civil de disposer de fonds de caisse adaptés leur permettant d’encaisser (rendre la monnaie sur) les paiements en espèces pour leurs redevances spécifiques (délivrance de documents administratifs, permis de conduire, passeports,…) ;

Considérant la nécessité pratique d’attribuer un fonds de caisse distinct à chacun des guichets de ces Services (Population, Etrangers, Passeports/permis, Etat-civil), désormais équipés d’un module de gestion de caisse informatisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide**

**Article 1er**

La provision de caisse de 148,74 € octroyée à la Responsable des services Population et Etat-Civil, Madame Michelle Nizet, est récupérée et transférée sur la caisse centrale du Directeur financier.

**Article 2**

Un fonds de caisse de 1.100 € est octroyé à la Responsable des services Population et Etat-civil, Madame Michelle Nizet, depuis la caisse centrale du Directeur financier. Cette provision est à ventiler à hauteur de 300 € au guichet Population, 300 € au guichet Etrangers, 350 € au guichet Passeports/permis et 150 € au guichet Etat-civil.

**Point n°10 – Délibération n°898 : Mise à disposition d’un fonds de caisse de la Ville d’Aubange à l’Espace Public Numérique.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la nécessité pour l’Espace Public Numérique de disposer d’un fonds de caisse lui permettant d’encaisser (rendre la monnaie sur) les paiements en espèces pour les prestations et services réalisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide**

Un fonds de caisse de 100 € est octroyé au Responsable de l’Espace Public Numérique, Monsieur Dimitri PALAGNIOUK.

**Point n° 11 – Délibération n°899: Adoption du cahier des charges pour un marché public de services financiers – 2021.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les services visés par ce marché sont exclus du champ d’application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant toutefois qu’il est nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif et les principes d’égalité, de non-discrimination, de transparence et de motivation ;

Considérant que le respect du principe d’égalité se traduit, de manière générale, par la nécessité d’informer les candidats potentiels pouvant fournir les services visés ;

Considérant qu’il est dans l’intérêt de la Ville d’établir un cadre de fonctionnement et d’exécution clairs pour le marché public visé ;

Considérant le cahier des charges relatif au financement extraordinaire des investissements prévus au budget 2021, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide
Article 1er**

Le cahier des charges relatif au financement extraordinaires des investissements prévus au budget 2021 est approuvé.

**Article 2**

Le Collège communal est chargé de l’exécution de ce marché.

**Point n°12 – Délibération n°900 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché: Aménagement de diverses plaines de jeux sur la Ville d’AUBANGE.**

* ***Abords de l’école d’AIX-SUR-CLOIE ;***
* ***Quartier Pesch à Athus ;***
* ***Agrandissement de la plaine de jeux d’HALANZY.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-05-2020 relatif au marché “Aménagement de diverses plaines de jeux sur la Ville d'AUBANGE” établi par la Ville d'Aubange ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement d’une nouvelle plaine de jeux aux abords de l’école d’Aix-Sur-Cloie ), estimé à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement d’une plaine de jeux au Quartier Pesch à Athus), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Agrandissement de la plaine de jeux de Halanzy), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 231.404,95 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 octobre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2020-115 favorable le 30 octobre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-05-2020 et le montant estimé du marché “Aménagement de diverses plaines de jeux sur la Ville d'AUBANGE”, établis par la Ville d'Aubange. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.404,95 € hors TVA ou 280.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°13 - Délibération n°901 : Approbation des conditions, du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges pour la fourniture et pose d'un bras de fauche sur un tracteur du Service des Travaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-13-2020 relatif au marché “Fourniture et pose d'un bras de fauche sur un tracteur du Service des Travaux” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le xx octobre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2020-111 favorable le 30 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 2021xxx) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-13-2020 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose d'un bras de fauche sur un tracteur du Service des Travaux”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 2020xxx).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°14 - Délibération n°902 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la rénovation de deux logements sis rue de l’Âtre 241 à RACHECOURT, dans le cadre de l’appel à projets « lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Rénovation de deux logements sis Rue de l'Atre 241 à RACHECOURT dans le cadre de l'appel à projets "Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux"” à l’association momentanée SPOIDENNE Joseph - FAGNY Matthieu, Le Pas de Loup 28 à 6791 GUERLANGE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Association momentanée SPOIDENNE Joseph - FAGNY Matthieu, Le Pas de Loup 28 à 6791 GUERLANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.024,00 € hors TVA ou 217.325,44 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le le 4 juillet 2018 s'élève à 85.684,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 824/724-60 (n° de projet 20200051) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 octobre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2020-117 favorable sous réserve que le crédit nécessaire au financement du marché soit prévu au budget extraordinaire 2021, le 30 octobre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Rénovation de deux logements sis Rue de l'Atre 241 à RACHECOURT dans le cadre de l'appel à projets "Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux"”, établis par l’auteur de projet, l’association momentanée SPOIDENNE Joseph - FAGNY Matthieu, Le Pas de Loup 28 à 6791 GUERLANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.024,00 € hors TVA ou 217.325,44 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 824/724-60 (n° de projet 20210051).

**Point n°15 – Délibération n°903: Approbation des conditions, du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges dans le cadre du projet "Aménagement de la place du Kiosque à Halanzy". (PIC 2019-2021 : PIC 2020)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-08-2020 relatif au marché “PIC 2020 : Aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY” établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 352.905,29 € hors TVA ou 427.015,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 03 novembre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°119/2020 favorable le 04 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200013) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-08-2020 et le montant estimé du marché “PIC 2020 : Aménagement de la Place du Kiosque à HALANZY”, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.905,29 € hors TVA ou 427.015,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200013.

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°16 - Délibération n°904 : Approbation des conditions, du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges dans le cadre du projet "Aménagement des rues des Merles et Hirondelles à AUBANGE". (PIC 2019-2021 : PIC 2020)**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-07-2020 relatif au marché “PIC 2020: Aménagement des rues des Hirondelles et des Merles à AUBANGE” établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 559.584,60 € hors TVA ou 677.097,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 octobre 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 118/2020 favorable le 04 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010);

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-07-2020 et le montant estimé du marché “PIC 2020: Aménagement des rues des Hirondelles et des Merles à AUBANGE”, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 559.584,60 € hors TVA ou 677.097,37 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010) ;

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°17 – Délibération n°905 : Approbation de la convention de mise à disposition à titre précaire d’une partie du terrain cadastré A1596C2 à la rue de Clémarais à aubange au groupement « Entraide citoyenne », représenté par Monsieur Damien VANONI en vue de mettre en place un projet de potager participatif (budget participatif).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet déposé par le groupement « entraide citoyenne » dans le cadre du budget participatif 2020 relatif à la mise en place d’un potager participatif sur la commune d’Aubange ;

Vu les résultats du vote citoyen relatif à cet appel à projet, plébiscitant ce projet ;

Vu la délibération n°820 du conseil communal du 7/09/2020 décidant de financer le potager participatif à hauteur de 10.015€ ;

Considérant les démarches effectuées par le service cohésion sociale pour trouver une parcelle communale compatible avec ce projet ;

Vu l’accord favorable reçu de l’Agence Wallonne du Patrimoine concernant la mise en place d’un tel projet sur le site classé de Clémarais ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition à titre précaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De mettre à disposition à titre précaire un partie du terrain cadastré A1596C2 (plan en annexe) à la Rue de Clémarais à B-6790 Aubange à « Le Potager Participatif et Solidaire d’Aubange Asbl », représentée par Monsieur Damien vanonI en vue de mettre en place un projet de potager communautaire ;

**Article 2** : d’approuver la proposition de convention de mise à disposition à titre précaire ;

**Point n°18 – Délibération n°906 : Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d’une réserve d’ouvriers polyvalents - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau E2 – pour le Service Travaux de la Ville d’Aubange.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement d’ouvriers polyvalents afin de pallier à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve n°2020-112 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement d’ouvriers polyvalents - à temps plein -à titre contractuel (h/f) – niveau E2– pour le Service Travaux de la Ville d’Aubange.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences et qualités requises :**

 En tant qu’ouvrier polyvalent, l’agent sera notamment capable de :

* + Gérer le matériel et les matériaux :
		- nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux,
		- prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche ;
	+ Réaliser les travaux :
		- assurer l’entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
		- travaux simples de menuiserie, de plomberie, d’électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d’entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
		- veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l’issue du travail ;
		- assurer le rôle de garde intempéries ;
		- appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

* une excellente condition physique (pour porter, creuser...),
* appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité,
* respecter la déontologie et l'éthique,
* appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution,
* être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses fonctions,
* faire preuve de flexibilité.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* pas de diplôme exigé ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : aucun membre n’a été désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°19 – Délibération n°907 : Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d’une réserve d’ouvriers qualifiés - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le Service Travaux de la Ville d’Aubange.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement d’ouvriers qualifiés afin de pallier à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve n°2020-113 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement d’ouvriers qualifiés - à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau D2 – pour le Service Travaux de la Ville d’Aubange.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences et qualités requises :**

 En tant qu’ouvrier qualifié, l’agent sera notamment capable de :

* + Gérer le matériel et les matériaux :
		- nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux,
		- prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche ;
	+ Réaliser les travaux :
		- assurer l’entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
		- travaux simples de menuiserie, de plomberie, d’électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d’entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
		- veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l’issue du travail ;
		- assurer le rôle de garde intempéries ;
		- appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

* une excellente condition physique (pour porter, creuser...),
* appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité,
* respecter la déontologie et l'éthique,
* appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution,
* être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses fonctions,
* faire preuve de flexibilité.

L’agent sera également capable de :

* + - assurer l’approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux,
		- savoir manier quelques appareils particuliers (pelles mécaniques, etc.),
		- savoir prendre des initiatives.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD) ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou posséder le certificat d’apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l’emploi considéré. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°20 – Délibération n°908 : Décision de modification de voirie par la création d'une assiette publique reprenant la voirie cyclable entre MUSSON et HALANZY et validation de l'enquête publique y relative.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme par l’Administration Communale d’Aubange, visant la création d’une liaison cyclo-piétonne entre Musson et Halanzy, dans le cadre des liaisons inter-villages souhaitées par les communes ;

Considérant que le parcours à créer sur la commune est un parcours sécurisé, que ce parcours emprunte des chemins ou terrains communaux, appartenant à des instances publiques ou à des privés ;

Considérant que pour certains terrains appartenant au domaine privé de la commune ou d’autres instances publiques, l’assiette communale doit être modifiée, que ces terrains font l’objet d’un reclassement dans le domaine publique ;

Considérant que le projet vise les parcelles cadastrées 3ème division, Section C, n°2573B, 2577A, 2579C, 2333A, 2586C, 2329F, 2587C, 1998C, 1244H, 1235C, 1205B, 1203C, 1195C, 1190B, 1186C, 1165C, 1180B, 1168C, 1167B, 11645B, 1176C, 1170B, 1162B ;

Considérant que l’enquête publique s’est déroulée du 26/08/2020 au 24/09/2020 ; que 3 réclamations écrites ont été introduites ;

Considérant que l’assiette privée sur le parcours renvoie à des propriétés appartenant à Infrabel ou SNCB; que des ventes symboliques de la part de ces propriétaires envers les autorités communales ont été négociées ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la clôture de l’enquête, puisque le projet se poursuit sur plusieurs communes ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

-d’approuver la clôture de l’enquête publique ayant donné lieu à trois réclamations ;

-de marquer son accord sur la création de voirie ;

-de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisme venait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°21 – Délibération n°909: Décision d’approbation de la Convention d’occupation précaire pour l’acquisition des terrains INFRABEL dans le cadre du projet : Interreg VA 2014-20120 Projet Mobilité 3 frontières**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1123-23 ;

Vu la décision n°2229 du Conseil Communal du 27 mars 2017 décidant d’approuver la convention FEDER et le contrat de partenariat n°007 1 02 028 conclus dans le cadre du projet “Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 Frontières”;

Vu la présentation de monsieur GUELFF Laurent, Auteur de projet, des plans d’emprises au Collège du 23 décembre 2019 dans le cadre du projet pour validation;

Vu les plans d’emprises concernant les tronçons appartenant à INFRABEL;

Vu que dans le cadre du projet, il y a lieu d’établir un contrat pour autoriser le passage sur les terrains appartenants à INFRABEL;

Vu la décision n°7 du Collège Communal du 02 novembre 2020 prenant conaissance des échanges mails entre INFRABEL et Madame Dorothée DILLION relatifs au dossier « Convention d’occupation liaison douce à ATHUS (MESSANCY) programme INTERREG ».

Vu qu’il y a eu lieu de modifier les plans d’emprises concernant les tronçons concernés à la demande d’INFRABEL ;

Considérant le nouveau tracé proposé et accepté en concertation avec INFRABEL et l’auteur de projet communal, Monsieur GUELFF L.

Considérant la proposition de contrat relative à l’occupation précaire d’un bien du domaine public d’INFRABEL (autorisation n°4-1670-2117-010-L001) dressé par INFRABEL pour la parcelle Infrabel 4-1670-2117-011 (6 ares,98 ca) au prix de 70 € par an ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l’unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le nouveau tracé proposé et accepté en concertation avec INFRABEL et l’auteur de projet communal, Monsieur GUELFF L.;

**Article 2**: D’approuver la proposition de contrat relative à l’occupation précaire d’un bien du domaine public d’INFRABEL (autorisation n°4-1670-2117-010-L001) dressé par INFRABEL pour la parcelle Infrabel 4-1670-2117-011 (6 ares,98 ca) au prix de 70 € par an ;

**Point n°22 – Délibération n°910 : Abrogation et approbation du nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d’exécution ;

Vu les articles D. 220 et R. 277 §2 du livre II du Code de l’Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l’Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier ;

Vu la décision du Collège communal en date du 03/11/2020 ;

Entendu l’intervention de l’AIVE ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité :

**ORDONNE**

L’ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l’évacuation des eaux urbaines résiduaires du 15/04/1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l’Environnement (Code de l’eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l’égout

1. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

* Les modalités de raccordement à l’égout et aux voies artificielles d’écoulement constituées de canalisations,
* Les modalités d’entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d’écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX eau ne relèvent pas du présent règlement.

1. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d’un raccordement existant.

1. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l’objet d’une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l’Administration communale, rue Haute 22 à 6791 Athus.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l’hypothèse où la commune n’est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

1. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l’eau et aux modalités techniques prévues dans le Code de l’eau et aux modalités techniques prévues dans l’autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d’un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d’égouttage. Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d’égouttage par le demandeur du permis.

Le propriétaire de l’habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l’autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l’écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l’ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s’informer auprès des divers concessionnaires eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d’accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l’exécution des travaux ou à l’existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s’effectue en présence d’un délégué de la commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l’état du raccordement lorsque celui-ci n’a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l’autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l’expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l’autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de un an à dater de la réception des travaux par le collège communal.

1. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

1. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l’Administration communale, le propriétaire d’une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l’égout et ce, dans un délai d’un mois. A défaut, il sera tenu d’introduire une demande de raccordement à l’égout et d’effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l’exclusion des infractions établies par le Code de l’Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d’une sanction administrative communale en l’application de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

1. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d’une habitation située sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Articles 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l’article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Délibération n°911 - Point en urgence : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ordinaire de VIVALIA du mardi 15 décembre 2020, par webinaire.**

Le Conseil communal,

Vu l’article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l’Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d’Idelux, Drève de l’Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l’Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion,

A l’unanimité ;

**DECIDE**:

* de voter contre les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant ;
* de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l’associé et de décisions du dit associé.

**Point en urgence- Délibération n°912 : Approbation du Contrat-programme du Centre culturel pour la période 2022-2026, passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d’AUBANGE, la Province de Luxembourg et l’Asbl Centre culturel.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l’urgence ;

Par 18 voix « pour », 2 voix « contre » (AREND, LUCAS), 3 « abstentions » (JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN) ;

**APPROUVE** :

Le contrat-programme 2022-2026 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d’AUBANGE, la Province de Luxembourg et l’Asbl Centre culturel.

**DECIDE** :

- L’attribution d’une subvention de fonctionnement et d’une subvention directement octroyée correspondant au salaire d’un ouvrier polyvalent. Ces subventions sont adaptées annuellement sur base de l’indice santé;

- Une contribution financière indirecte ou sous forme de service pour la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes (assurances, énergie, eau, frais téléphoniques et postaux) et la mise à disposition d’une technicienne de surface), **en fonction des disponibilités budgétaires.**

**Point en urgence – Délibération n°913 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Développement du 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l’Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu’en raison de la crise du Coronavirus, et vu l’impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d’un très grand nombre de personnes, le Conseil d’administration de l’intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l’article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l’ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX Développement, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale 16 décembre 2020.

**Point en urgence – Délibération n°914 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Projets publics du 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l’Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu’en raison de la crise du Coronavirus, et vu l’impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d’un très grand nombre de personnes, le Conseil d’administration de l’intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l’article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l’ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique d’IDELUX Projets publics, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie

conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**Point en urgence – Délibération n°915 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Environnement du 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l’Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu’en raison de la crise du Coronavirus, et vu l’impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d’un très grand nombre de personnes, le Conseil d’administration de l’intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l’article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l’ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique

d’IDELUX Environnement, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2) de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**Point en urgence- Délibération n°916 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Intercommunale IDELUX Eau du 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l’Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu’en raison de la crise du Coronavirus, et vu l’impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d’un très grand nombre de personnes, le Conseil d’administration de l’intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l’article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l’ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique

d’IDELUX Eau, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

1. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie

conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**Point en urgence – Délibération n°917 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Finances du 16 décembre 2020.**

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l’Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu’en raison de la crise du Coronavirus, et vu l’impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d’un très grand nombre de personnes, le Conseil d’administration de l’intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l’article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l’ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique

d’IDELUX Finances, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2) de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 16 décembre 2020.

La séance est levée à 21h28.